



CONVENTION de partenariat de formation professionnelle territorialisée

**CONCLUE ENTRE LE CNFPT DELEGATION MIDI-PYRÉNÉES
ET LE CENTRE DE GESTION
de la Haute-Garonne**

Le **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)** domicilié 80, rue de Reuilly 75578 PARIS cedex 12, représenté par M Jacques POUGET, Délégué Régional de la délégation régionale Midi-Pyrénées agissant en vertu de l'arrêté N° 85746 du 3 février 2012 portant délégation de signature du Président du CNFPT au Délégué Régional ainsi qu'au Directeur Régional et de l'avis du CRO en date du 26 Février 2015,

Entre le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la Haute - Garonne**, dont le siège est situé à 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31676 LABEGE CEDEX représenté par son Président **M Pierre IZARD**.

Il a été convenu ce qui suit,

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) souhaitent développer une véritable collaboration entre institutions de la fonction publique territoriale afin de développer des actions de service public concertées et cohérentes, notamment dans le domaine de la sécurité au travail et de la prévention des risques au service des collectivités et établissements et de leurs agents.

CHAPITRE 1 : COLLABORATION PORTANT SUR LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL

ARTICLE 1 : COOPERATION POUR LA FORMATION DES ASSISTANTS DE PREVENTION (ex ACMO) :

1-1 Contexte réglementaire :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié et l'arrêté du 29 janvier 2015 définissent trois niveaux de fonctions dans le réseau des personnels chargés de faciliter et de mettre en œuvre la santé et la sécurité dans les collectivités :

- Les assistants de prévention,
- Les conseillers de prévention,
- Les agents chargés des fonctions d'inspection.

Les assistants de prévention sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention et dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

A la suite de la parution de l'arrêté précité les deux établissements ont décidé de convenir des modalités de coopération suivantes, tout en se réservant, si besoin, la possibilité de conclure un avenant pour des actions non prévues aux présentes.

1-2 Raisons de la coopération :

Dans le cadre de sa mission relative à la santé et sécurité au travail, le CNFPT développe des formations permettant aux agents des collectivités de connaître la réglementation, les politiques de prévention des risques au travail, les gestes et attitudes recommandés etc. Il anime par ailleurs au plan régional depuis plusieurs années un réseau de préventeurs qui réunit les professionnels concernés et notamment les collaborateurs du Centre de gestion en charge de ces missions auprès des collectivités affiliées.

En outre, depuis 2009, il propose en Midi-Pyrénées un itinéraire régional destiné notamment aux agents affectés sur des missions d'assistants de prévention ayant reçu la formation de base. Les thématiques de formation proposées annuellement par l'établissement prennent en compte les propositions issues de ce réseau et en particulier les besoins repérés par les centres de gestion dans le cadre de leur pratique de conseil ou de visites en collectivité.

Le CDG 31 dans le cadre de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, a développé des services de prévention et une expertise dans le domaine de la prévention en milieu professionnel territorial. Cette connaissance du terrain lui permet d'apporter des prestations d'appui et de conseil en prévention notamment en direction des nombreuses collectivités qui ne disposent pas en leur sein de professionnels qualifiés (notamment de techniciens en prévention des risques).

De par ses relations avec les collectivités, le CDG 31 a une connaissance précise des agents concernés par certaines problématiques nécessitant des formations de recyclage (ex: assistants de prévention) dont le CNFPT ne dispose pas de façon constamment actualisée.

Le CNFPT et les Centres de Gestion de Midi-Pyrénées ont depuis plusieurs années développé des collaborations dans le domaine de :

- La formation et l'accompagnement des assistants de prévention
- L'animation du réseau des préventeurs.
- La participation conjointe à des actions de promotion ou d'information (salon PREVENTICA...).

Afin d'offrir aux collectivités et à leurs agents une politique publique concertée et efficace à la fois sur le volet formation et sur le volet conseil et évaluation en milieu professionnel, il est nécessaire de poursuivre une collaboration entre les deux institutions sur la formation des assistants de prévention destinée à apporter aux employeurs et à leurs agents un service complet et coordonné offrant une cohérence entre les acquis théoriques et pratiques des formations et la mise en œuvre sur le terrain, avec l'appui du service de prévention du CDG 31.

La réglementation dans le cadre de l'accord national sur la sécurité et la santé au travail prévoit de renforcer les dispositifs et formations afin de prévenir les dangers, expositions et risques professionnels.

En outre, dans l'objectif de favoriser le développement de la prévention au travail et la professionnalisation des acteurs internes aux collectivités le CNFPT, par délibération en date du 5 Novembre 2014, a décidé que ces formations seraient assurées sur cotisation et non plus à titre payant comme antérieurement.

Étant ainsi toutes deux intervenantes en matière de prévention et ayant développé chacune dans ce domaine d'intervention une expertise spécifique et complémentaire, les parties s'engagent à mutualiser l'élaboration et la réalisation de ces formations.

1-3 Modalités de la coopération :

Le CDG 31, grâce à son service Prévention, a connaissance des nominations des agents de prévention (assistants et conseillers de prévention) ce qui lui permet d'apporter une assistance technique à l'attention de ces personnels. Cette assistance sera mise à la disposition du CNFPT afin

que les agents de prévention puissent acquérir et maintenir les fondements nécessaires à leur fonction.

Compte-tenu de l'expérience de son service prévention, le CDG 31 apportera un appui auprès de la délégation régionale du CNFPT pour la formation des assistants de prévention du département.

Obligations du CENTRE DE GESTION :

Le CENTRE DE GESTION 31 s'engage à titre d'appui technique sur les points suivants :

- mise à disposition d'un consultant en prévention pour l'animation des formations sur la base d'une programmation convenue entre les parties,
- mise en place d'une coordination avec le responsable CNFPT en amont et aval des sessions
- élaboration conjointe du calendrier annuel de formations,
- -définition du contenu pédagogique séquencé en liaison avec le CNFPT, et notamment dans l'amélioration de la mallette pédagogique nationale existante,
- mise à disposition si cela a été convenu dans la programmation conjointe, des salles et locaux de formations équipés d'un moyen de vidéo-projection, d'un ordinateur portable,
- appui au CNFPT en termes de communication et de diffusion autour de ces formations,
- participation à la sélection des stagiaires, réception et centralisation des informations relatives aux assistants désignés par les employeurs,
- retour au CNFPT des besoins signalés par les stagiaires lors des formations obligatoires,
- ouverture et clôture des sessions en cas d'impossibilité du responsable CNFPT,
- collecte des feuilles de présence et aide au remplissage auprès des stagiaires si nécessaire.

En outre, le CDG 31 mettra à disposition du réseau régional de formateurs d'assistants de prévention, piloté par le CNFPT, la mallette pédagogique réalisée initialement par le CNFPT et adaptée par le service prévention du CDG 31 en vue de la rendre plus appropriable par les formateurs.

Les utilisateurs s'engageront à:

- disposer des documents pédagogiques sur un espace collaboratif du CNFPT à accès restreint ;
- identifier, par leurs logos, le CNFPT et le CDG31, comme auteurs des supports utilisés, lorsque ceux-ci ne sont pas modifiés ;
- s'engager à proposer des variantes d'animations afin de contribuer à l'enrichissement de la mallette ;
- s'engager à ne pas utiliser ou communiquer la mallette pédagogique en dehors de l'animation de sessions de formation au niveau régional d'assistants de prévention.

Obligations du CNFPT :

Le CNFPT s'engage sur les points suivants :

- prise en charge de la gestion administrative des formations :
 - enregistrement des bulletins d'inscription dématérialisés,
 - transmission de la liste des inscrits au CDG31,
 - convocation des stagiaires,
 - suivi administratif,
 - fourniture des salles et équipements pédagogiques, sauf accord particulier avec le CDG31,
 - fourniture des supports pédagogiques et de formation,
 - organisation et prise en charge des repas du midi voire le cas échéant des frais de déplacement selon les règlements internes définis par le Conseil d'administration du CNFPT ou mise en place des aides techniques et humaines pour des stagiaires relevant du handicap,
 - délivrance des attestations de stage,
 - transmission de la liste des présents au CDG31 pour le suivi des formations de recyclage,
 - retour au CDG31 de la synthèse des fiches d'évaluation remplies par les stagiaires.
 - assurances afférentes aux formations.
- communication d'un bilan de l'ensemble des sessions réalisées au CNFPT de Midi-Pyrénées, comportant les listes d'agents formés, y compris pour les sessions animées par d'autres formateurs que ceux du CDG31.

ARTICLE 2 : AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

Les deux établissements pourront, si nécessaire, développer leur collaboration notamment en ce qui concerne la formation préalable des conseillers de prévention mais aussi en matière d'information des collectivités et agents sur la sécurité au travail et la prévention ou les évolutions de la réglementation (ex : habilitations électriques), participation conjointe à des salons, actions de sensibilisation ou communication, etc.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES :

Le CDG met à disposition du CNFPT un consultant en prévention sur son temps de travail en vue d'assurer les formations relevant de la présente convention, le CNFPT s'acquittera **forfaitairement** du coût journalier de ces prestations sur une base de 300€/jour.

Un titre de recette semestriel sera émis par le CDG31 à l'encontre du CNFPT, sur présentation d'un bilan d'actions. Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant sa modification.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 2015 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2016, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une et l'autre des parties avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5 : LITIGES :

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : REVISION ET ADAPTATION DU PRESENT DOCUMENT :

En fonction de l'évolution des missions des deux établissements, l'axe de collaboration ainsi que la compensation financière pourront être revus et feront l'objet, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

Les parties se réservent le droit d'adapter leurs engagements à tout moment, par avenant, sur la base des réalisations effectives.

Fait en trois exemplaires

A Toulouse , le Pour la Délégation Midi-Pyrénées du CNFPT Le Délégué Régional <u>Jacques Pouget.</u>	A Labège , le Pour le Centre de Gestion de la Haute-Garonne Le Président <u>Pierre IZARD</u>
---	---